

ANNEXE VIII-12 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014

Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides) et des produits à base de viande provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 14

Remplacée par l'arrêté n°2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 1^{er}

Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

ANNEXE VIII-12 : Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides) et des produits à base de viande provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie

Pays	Restrictions à l'importation
Australie	
Royaume Uni	
Union Européenne	

En cas d'alertes sanitaires les restrictions à l'importation seront précisées par des notes à la signature du chef du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire, et transmises aux importateurs et déclarants en douane.

ANNEXE VIII-12 - Pays, zones susceptibles d'exporter des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides) et des produits à base de viande provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine destinés à la consommation humaine vers la Nouvelle-Calédonie

Mise à jour le 17/06/2026